

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr)

Modification du 14 décembre 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 10 octobre 2011¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 11 janvier 2012²,

arrête:

I

La loi du 13 mars 1964 sur le travail³ est modifiée comme suit:

Art. 27, al. 1^{quater}

^{1quater} Les magasins des stations-service qui sont situés sur les aires des autoroutes ou le long d'axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs et dont les marchandises et les prestations répondent principalement aux besoins des voyageurs peuvent occuper des travailleurs le dimanche et la nuit.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 14 décembre 2012

La présidente: Maya Graf

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 14 décembre 2012

Le président: Filippo Lombardi

Le secrétaire: Philippe Schwab

¹ FF 2011 8241

² FF 2012 325

³ RS 822.11

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente loi a été acceptée par le peuple le 22 septembre 2013⁴.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2013.

20 novembre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ FF 2013 7879